

# DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

Édité le 20/05/2025

## **AUGMENTATION DES CAPACITES DE VINIFICATION, DE DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOLS**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

**DISTILLERIE DE LA  
BERTONNIERE**

**Réponse à la demande de complément  
formulée par la MRAe**

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
1	A. RABILLON	C. TARDY	20/05/2025

## Table des matières

I.	OBJET DU DOCUMENT .....	5
II.	REMARQUES CONCERNANT LA QUALITE GENERALE DU DOCUMENT .....	5
III.	REMARQUES CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU.....	5
IV.	DEFRICHEMENT .....	7
V.	ZONES HUMIDES .....	7
VI.	ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	8
VII.	TRAFIC.....	9
VIII.	RISQUE INCENDIE .....	9
IX.	BILAN GES ET STRATEGIE ENERGETIQUE DU PROJET .....	10
X.	ANNEXES .....	11



## I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse à l'avis du 13 mars 2025 de la part de la MRAe, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 février 2025 concernant un projet de création de chais et de distilleries sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (16).

Seules seront reprises les informations relatives aux demandes complémentaires.

## II. REMARQUES CONCERNANT LA QUALITE GENERALE DU DOCUMENT

Remarque	<p>Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique et une étude de dangers requise pour ce type de projet.</p> <p>L'étude d'impact est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les impacts du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.</p> <p>L'étude d'impact nécessite toutefois d'être complétée pour appréhender le projet de manière globale. Le dossier fait état de hangars destinés à abriter les installations de vinification, qui sont selon le dossier en cours de construction au nord du site. L'exploitant envisage également à terme de repenser la stratégie d'optimisation énergétique du site avec un projet de géothermie. Conformément à la « notion de projet » de l'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>2</sup>, le projet est à appréhender dans son ensemble et ses incidences environnementales évaluées dans leur globalité. La MRAe recommande que les enjeux et impacts environnementaux du projet soient caractérisés par une évaluation globale, intégrant l'ensemble de ses composantes, y compris en cas de fractionnement dans le temps.</p>
Réponse	<p>Le projet de création d'installations de géothermie est un projet à part qui fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Ce dossier intégrera une évaluation des impacts cumulés du projet de géothermie avec ceux du présent projet.</p> <p>Bien que prévu en amont du présent projet, les impacts associés à la création des hangars ont été intégrés à l'étude d'impact : prise en compte des surfaces imperméabilisées, prise en compte de la zone d'implantation et des abords pour les relevés faune flore, prévisions de mesures ERC associées pour ces ouvrages, évaluation de la compatibilité avec l'urbanisme...</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## III. REMARQUES CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU

Remarque	<p>Le projet intersecte le périmètre de protection rapprochée du secteur général du captage d'eau potable de Saint-Savinien-Coulange, présent à environ 55 km au nord du site, et le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Mirambeau Le Joyau, présent à environ 1,26 km à l'est du périmètre du site.</p> <p>Le site est localisé en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole et en zone sensible.</p> <p>Le site dispose sur site d'un forage servant, après traitement, pour les besoins alimentaires et sanitaires, pour l'alimentation en eau de process (lavage des alambics, lavage des cuves à vin et apport important en eau du circuit de refroidissement) et pour la réserve d'eau incendie. Le projet s'accompagne d'une augmentation des besoins en eau quantifiée (de 10 000 m<sup>3</sup>/an à 15 000 m<sup>3</sup>/an), en restant inférieure au maximum autorisé.</p> <p>Pour l'extension d'activité prévue, le projet ne prévoit pas de modification du forage existant ou la création d'un nouveau forage. Un projet de <b>géothermie de basse température</b> est toutefois projeté sur le site (2 à 4 forages de 180 à 250 m de profondeur). L'eau géothermique servira à refroidir en circuit fermé des cuves d'alambics de distillation. <b>Située dans le périmètre de protection éloigné du captage « Le Joyau » à Mirambeau,</b></p>
----------	---

Réponse

**l'installation géothermique devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la prolifération de légionelles au sein des tours aéroréfrigérantes.**

Le projet s'inscrit au sein de la masse d'eau du Tort, présente en limite ouest, dont l'état écologique est moyen et l'état chimique bon.

**Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande que soit démontrée l'optimisation de la consommation de la ressource en eau en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente et le SDAGE Adour-Garonne, et que soient précisées les périodes concernées par les prélèvements au regard des restrictions mises en place en cas de sécheresse.**

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site est revue dans le cadre du projet, avec la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales, également dédié à la gestion des écoulements accidentels.

Les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers une fosse. Elles déborderont vers un nouveau **bassin de rétention étanche** de 5 240 m<sup>3</sup> d'où elles seront pompées puis évacuées vers le fossé longeant l'ouest du site en transitant par un séparateur d'hydrocarbures (cf carte p. 194). Selon le dossier, la surcapacité liée à la double fonction du bassin permettra de faire face aux scénarios les plus exceptionnels (pluies de fréquence supérieure à 30 ans et collecte de l'ensemble des écoulements accidentels en cas d'incendie).

Les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en particulier par l'étude d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales distinct des ouvrages de traitement des effluents industriels.**

Le projet nécessite de redimensionner le système de gestion des écoulements accidentels des installations existantes.

Les **rejets liquides** identifiés sont les eaux usées sanitaires, les eaux de process, les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries et des aires de dépotage du site, les écoulements accidentels.

Le projet prévoit des dispositifs de prévention des risques de pollution du milieu : protection du forage, mise en rétention de tous les stockages de produits susceptibles de générer une pollution, traitement des eaux pluviales susceptibles de générer une pollution, collecte et traitement des effluents.

Les **eaux de lavage** et les **effluents de distillation** sont canalisés vers les bassins à vinasses. L'entreprise projette la création d'un bassin de vinasse supplémentaire de 1 000 m<sup>3</sup> en complément du bassin existant de 300 m<sup>3</sup>. Selon le dossier, toutes les installations disposeront de rétention pour collecter les **écoulements en cas d'accident**.

Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasse. Un nouveau bassin de rétention de 1 900 m<sup>3</sup> et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> seront créés, notamment pour la gestion des écoulements accidentels des installations de stockage et de distillerie. Le site dispose également de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter **les eaux pluviales** susceptibles d'être polluées et les **eaux de lavage du matériel agricole**.

**Pour une meilleure appréhension des évolutions projetées et de leurs incidences environnementales, le projet de gestion des rejets aqueux nécessite d'être clarifié.** Il est attendu une description plus complète des réseaux aqueux permettant d'identifier l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphoniques coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes à relevage éventuel). Les **réseaux des effluents** du site méritent également d'être mieux explicités (eaux des purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de lavage, eaux pluviales polluées et eaux pluviales « propres »).

Le projet de géothermie fera l'objet d'une étude spécifique qui comportera les éléments d'étude hydrogéologiques.

Le périmètre de protection du captage de Coulonge a été revu et le site n'appartient plus à son périmètre.

La comptabilité du projet avec le SAGE Charente et le SDAGE Adour-Garonne est détaillée dans l'étude d'impact. Bien que la consommation d'eau augmente, elle restera inférieure au volume autorisé et un dispositif sera installé sur la pompe pour brider la capacité de prélèvement à 7 m<sup>3</sup>/h.

Les consommations d'eau sont principalement liées aux opérations de nettoyage qui sont réalisées juste avant, durant et suite à la période de distillation, de septembre à avril.

La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations.

	<p>Cette modification s'accompagne d'une modification de la rétention des cuves de vin qui sera assurée par le bassin de rétention, sans passage par les bassins à vinasses. En fonctionnement normal, ce bassin ne comportera pas d'effluent pollué.</p> <p>Lors des opérations de nettoyage des cuves, un système de vannes permettra de diriger les écoulements vers les bassins à vinasses.</p> <p>Le traitement des eaux de TAR sera revu dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux de TAR seront analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles seront rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu.</p> <p>En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les bassins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.</p>
<p>Liste des modifications dans le dossier</p>	<p>Les modifications détaillées plus haut ont déjà été intégrées dans le dossier suite à la réponse aux demandes complémentaires de la DREAL.</p>

## IV. DEFRIQUEMENT

<p>Remarque</p>	<p>La MRAe recommande de préciser les impacts, ainsi que les mesures ERC associées, des opérations légales de débroussaillage (OLD) devant intervenir en partie nord de l'emprise du projet, eu égard à la présence d'une frange boisée à enjeux.</p>
<p>Réponse</p>	<p>La partie nord boisée est en dehors du périmètre du site. Les espaces couverts par l'OLD sont détaillés p.112 de l'étude d'impact. Les parties du site concernées par l'OLD suivront les recommandations d'entretien suivantes :</p> <p>« Le débroussaillage comporte deux phases sur toute l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre mai et juin, la priorité est l'entretien de la pelouse avec une débroussailleuse ou une tondeuse puissante pour la tenir basse dans la saison des feux de forêt en juillet et août.</li> <li>- En automne et hiver, entre octobre et février il s'agit de couper les arbres, arbustes et branches afin de pouvoir évacuer les déchets issus du débroussaillage en déchetterie, entiers ou après broyage. Le débroussaillage le plus "lourd" doit donc être fait principalement à l'automne.</li> </ul> <p>Durant l'été, débroussailler peut créer des départs de feux et doit donc être évité autant que possible. »</p> <p><i>Source : Géorisques le 2025/05/22</i></p> <p>La période d'entretien des zones couvertes par un OLD sera légèrement différente de celle liée à l'entretien des autres zones du site.</p> <p>La zone couverte par l'OLD est aujourd'hui occupée par des vignes. Aucun défrichage ne sera réalisé sur la partie boisée.</p>
<p>Liste des modifications dans le dossier</p>	<p>/</p>

## V. ZONES HUMIDES

<p>Remarque</p>	<p>Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces) ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 2 030 m<sup>2</sup>. Le projet impacte 230 m<sup>2</sup> de zone humide en phase travaux et 548 m<sup>2</sup> de zone humide en phase d'exploitation selon le dossier (cf. carte p. 137).</p> <p>Une mesure compensatoire portée à 300 % de la surface impactée est proposée sur une parcelle agricole potentiellement humide, propriété de l'exploitant. La mesure compensatoire proposée de 1 644 m<sup>2</sup> ne prend toutefois pas en compte les surfaces humides impactées durant la phase des travaux.</p> <p><b>La mesure compensatoire devrait être revue pour prendre en compte la totalité des impacts sur la zone humide, y compris en phase travaux.</b> L'état initial et la localisation des parcelles retenues, l'équivalence</p>
-----------------	---

	<p>fonctionnelle et la pérennité des mesures, le plan de gestion et les mesures de suivi devraient également être précisées. Cette mesure relève d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau.</p>
Réponse	<p>La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m<sup>2</sup> environ.</p> <p>Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :</p> <p><i>« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.</i></p> <p><i>En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »</i></p> <p>L'exploitant ne disposant pas d'étude démontrant que la compensation proposée répond à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la surface de compensation sera portée à 300 % de la surface impactée par le projet, soit au moins 2340 m<sup>2</sup>.</p> <p>L'entreprise dispose de 2 parcelles agricoles cultivées identifiées comme des zones humides potentielles. Elle propose de cesser l'exploitation d'une de ces parcelles pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Les modifications détaillées plus haut ont déjà été intégrés dans le dossier suite à la réponse aux demandes complémentaires de la DREAL.</p>

## VI.ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Remarque	<p>L'évaluation des risques sanitaires précise les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise dans un rayon de 200 mètres autour du site d'étude (cf. carte p. 156). Cette analyse est menée, de manière sommaire, sur les substances émises par l'établissement, en particulier les émissions diffuses d'éthanol ou « part des anges » et les rejets associés au fonctionnement de la tour de refroidissement (TAR).</p> <p>Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) contenus dans la part des anges peuvent être estimés à 2 % maximum de la quantité d'alcool stockée par an, soit des rejets estimés à environ 461 t/an. Le dossier affirme que les rejets du site apparaissent acceptables en termes de risques sanitaires, bien qu'aucune mesure sur site ne soit présentée.</p> <p>La méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) devrait être appuyée sur les mesures effectives de concentration dans les milieux pour permettre de caractériser le risque. <b>La MRAe recommande de s'appuyer sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).</b></p> <p>En raison des dépassements des seuils réglementaires de légionelle observés en 2015 et 2017, il est attendu un mode de fonctionnement adapté au système excluant ce risque sanitaire. D'après le dossier, la TAR est soumise à un programme de maintenance régulier consigné dans un carnet d'entretien (nettoyage, détartrage, désinfection de la tour et des éléments internes qui la composent — basins, échangeur, conduites). Le fonctionnement de la TAR est par ailleurs vérifié tous les deux ans.</p>
Réponse	<p>Le projet ne relevant pas d'une rubrique IED, il n'y a pas eu d'interprétation de l'état des milieux.</p> <p>Il n'a pas été réalisé de mesures effectives de concentration dans les milieux.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>/</p>

## VII. TRAFIC

Remarque	<p>Le projet s'accompagnera d'une augmentation du trafic des poids lourds (PL), estimé à environ 1 400 PL/an (au lieu de 1 000 PL/an actuellement). Selon les estimations figurant en dossier, le trafic PL généré par le site représentera au maximum environ 17 % du trafic journalier de la RD137 et de la RD730 (au lieu de 14 % actuellement). L'augmentation du trafic PL projeté est considérée comme limitée. La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.</p>
Réponse	<p>L'augmentation du trafic étant considérée comme limitée par rapport au trafic existant, il n'a pas été réalisé d'évaluation de l'incidence sur les lieux habités.</p> <p>« L'augmentation du trafic routier correspond à une augmentation de l'activité de la société induite par le projet. Comme cela est lié au développement économique de l'entreprise, celle-ci ne prévoit donc pas de mesure pour réduire les volumes transportés. Toutefois, la circulation des poids lourds sera optimisée pour éviter les trajets inutiles. Le choix du maître d'ouvrage d'implanter de nouvelles installations au sein de ce site contribue à réduire l'impact du projet sur le réseau viaire. En effet, le site est particulièrement bien desservi par la route (D730, D137 et A10), ce qui évite le cheminement des poids lourds sur des axes de faibles envergures.</p> <p>Concernant les questions de sécurité, le projet n'amène pas de création de nouvel accès depuis la D137, ce qui évite une nouvelle interface avec le réseau départemental, potentiellement source d'accident.</p> <p>L'accès au site existant depuis la D137 bénéficie d'une visibilité dégagée avant de déboucher sur la voirie départementale. Cette configuration est de nature à éviter les risques d'accident à l'interface entre le site et le réseau public.</p> <p>Au sein du site, l'exploitant mettra en œuvre comme pour la partie d'ores et déjà aménagée un marquage au sol indiquant le sens de circulation, les traversées piétonnes, des panneaux de signalisation (STOP, limitation de vitesse). En outre la vitesse sera limitée à 30 km/h. Ces mesures seront de nature à réduire le risque d'accident lié au trafic. »</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## VIII. RISQUE INCENDIE

Remarque	<p>Les risques présents sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents (eaux-de-vie, fioul domestique) : toxicité, inflammabilité et explosibilité. Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols, l'explosion. Une démarche de réduction des risques a été menée. Les barrières de sécurité mises en œuvre sont détaillées.</p> <p>Pour l'incendie, plusieurs phénomènes sont identifiés : feu de nappe, incendie de stockage. Le dossier présente l'ensemble des mesures de prévention et de lutte incendie intégré dans le projet : réserve d'eau supplémentaire, gestion déportée des écoulements accidentels, réseaux d'évacuation des effluents enterrés, marges de recul vis-à-vis des limites de propriété, murs coupe-feu, extincteurs, dispositifs de désenfumage, réserve d'émulseurs.</p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau (bassin d'environ 2 000 m<sup>3</sup>). Le projet prévoit la création d'une seconde réserve d'eau positionnée en limite sud-ouest du site (bassin de 1 250 m<sup>3</sup>), pour un besoin en eau d'extinction estimé à 1 040 m<sup>3</sup>. La mise en œuvre d'une gestion déportée des écoulements accidentels, avec la création d'un bassin de rétention étanche et d'une fosse d'extinction, permet l'évacuation de l'alcool stocké en cas de sinistre. Un point de débordement sera aménagé du bassin de rétention vers le bassin de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Compte tenu des mesures de prévention mises en place, le niveau de risque incendie, après estimation de la quantification des effets, est jugé acceptable dans le dossier. Comme indiqué ci-dessus, la gestion des rejets aqueux permettant la maîtrise d'un sinistre nécessite toutefois d'être mieux explicitée. Il conviendra par ailleurs</p>
----------	--

Réponse	<p>de veiller aux dimensionnements des bassins, qui doivent être suffisamment calibrés pour éviter, le cas échéant, le risque de surverse des eaux d'incendie dans le milieu naturel.</p> <p><b>À cet égard, la MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).</b></p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## IX. BILAN GES ET STRATEGIE ENERGETIQUE DU PROJET

Remarque	<p>Le bilan présenté est associé aux consommations d'énergie projetées de l'entreprise (cf. p.174). Tel que présenté, le dossier ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. <b>La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation plus précise, notamment en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de l'Écologie) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.</b></p> <p>Le projet comprend une diversification des sources d'énergie, avec notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. <b>La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser la stratégie d'optimisation énergétique à terme, incluant également le projet de géothermie envisagé.</b></p>
Réponse	<p>Les aspects non couverts par la présente étude, tels que le projet de géothermie, feront l'objet d'étude spécifique et ne font pas partie du présent projet.</p> <p>L'exploitant étudie la possibilité de réalisation d'un bilan carbone, cependant, la réalisation de cette étude n'a pas encore été actée. Il suivra les recommandations établies par le BNIC concernant les méthodes de production et de stockage. Les évolutions des émissions liées aux consommations d'énergie du site ont fait l'objet d'une évaluation dans l'étude d'impact.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## X. ANNEXES

Ce document ne comporte pas d'années